

VILLE DE
CAZÈRES
sur Garonne



PROCES-VERBAL

En application de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales

Conseil Municipal du 9 avril 2025 à 20h00,
En l'Hôtel de ville, salle du Conseil Municipal

Transmission en date du :

- 26 mars 2025 : **documents budgétaires ;**
- 3 avril 2025 : **convocation, ordre du jour, rapports et annexes**

Appel :

- **Procurations**

Madame Anne-Marie MONTHUS

donne pouvoir à Monsieur Jean-Luc RIVIÈRE

Madame Anne-Sophie LEFEVRE

donne pouvoir à Monsieur Jean-Charles MUNIER

- **Quorum** constaté à 25 présents

Ouverture de la séance à : 20h01

Ordre du jour

1. Élection du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 10/03/2025 ([Annexe 1](#))
3. Décisions municipales
4. Élection du président de séance pour l'adoption des Comptes Financiers Uniques 2024
5. Approbation du Compte Financier Unique 2024 pour le budget principal ([Annexes 2, 3](#))
6. Approbation du Compte Financier Unique 2024 pour le budget annexe de l'Hourride ([Annexe 4](#))
7. Affectation des résultats ([Annexe 5](#))
8. Taux d'imposition 2025 ([Annexe 6](#))
9. Subvention au Centre Communal d'Action Communale (CCAS) pour l'année 2025
10. Subventions aux associations pour l'année 2025 ([Annexe 7](#))
11. Révision de l'Autorisation de programmes et crédits de paiement pour l'opération "Centre Bourg"
12. Création d'une Autorisation de programmes et crédits de paiement pour l'opération "Voie verte"
13. Budget primitif 2025 du budget principal de la commune ([Annexe 8](#))
14. Budget primitif 2025 du budget annexe de l'Hourride ([Annexe 9](#))
15. Fongibilité des crédits
16. Conventions d'objectifs avec les associations subventionnées au-delà de 23 000 € ([Annexes 10, 11](#))
17. Tarification des services de la Maison Garonne
18. Rectification de la délibération N°2024-04/06-065 relative à la tarification sociale de la cantine scolaire suite à erreur matérielle ([Annexe 12](#))
19. Garantie d'emprunt en faveur de l'Office Public de l'Habitat de la Haute-Garonne (OPH31) dans le cadre d'un contrat de prêt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour une opération de réhabilitation de logements sur la commune de Cazères ([Annexe 13](#))
20. Avis de la commune dans le cadre de la consultation relative à la création d'un parc photovoltaïque à Mondavezan ([Annexe 14](#))
21. Avis de la commune dans le cadre de la consultation relative à la création d'une chambre funéraire située sur la commune ([Annexe 15](#))
22. Création d'un emploi permanent à temps non complet
23. Créations d'emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité
24. Questions diverses

POINT N°1**1. Élection de la secrétaire de séance**

Délibération N°2025-09/04-009

Rapporteur : Monsieur Le Maire

EXPOSE :

Monsieur le Maire expose que le conseil municipal doit désigner son secrétaire de séance. L'assemblée doit procéder à cette nomination par un vote à main levée.

Le conseil est invité à en délibérer.

DELIBERE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-15 ;
Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de désigner un secrétaire de séance,

L'article L.2121-15 du CGCT dispose qu'au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. L'assemblée doit procéder à cette nomination par un vote à main levée.

Monsieur Le Maire demande à l'assemblée de désigner son secrétaire de séance par un vote à main levée.

Après en avoir délibéré et à la majorité, le conseil municipal décide :

- De désigner Madame Charlène BOUÉ en qualité de secrétaire de séance.

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
27	21	0	6

POINT N°2**2. Approbation du procès-verbal de la séance du 10 mars 2025**

Délibération N°2025-09/04-010

Annexe I : Procès-verbal du conseil municipal du 10 mars 2025

Rapporteur : Monsieur Le Maire

EXPOSE :

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du conseil du 10 mars 2025, établi par Monsieur Jean-Michel DELUC, secrétaire de séance.

Le conseil est invité à en délibérer.

DELIBERE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L2121-15 ;
Vu le règlement intérieur du conseil municipal approuvé par délibération N°2024-04/06-056 ;
Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 10 mars 2025 établi par le secrétaire de séance désigné en la personne de Monsieur Jean-Michel DELUC ;

Considérant qu'il convient de soumettre ledit procès-verbal à l'approbation de l'assemblée délibérante,

Le conseil est invité à voter le procès-verbal présenté et annexé.

Après en avoir délibéré et à la majorité, le conseil municipal décide :

- D'approuver le procès-verbal de la séance du 10 mars 2025.

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
27	21	6	0

Monsieur Rivière, regrette que les interruptions et les propos tenus par des élus de la majorité municipale au cours des débats, ne respectent pas les dispositions de l'article 19, alinéa 1er, du règlement intérieur du Conseil municipal. Il souhaite une répartition plus équitable de la parole.

Par ailleurs, il souligne l'absence de certains échanges dans le procès-verbal de la séance.

Monsieur le Maire prends acte de cette critique tout en rappelant à Monsieur Jean-Luc Rivière que lorsqu'il exerçait son mandat de maire, il ne s'était pas, lui-même, conformé aux exigences qu'il invoque aujourd'hui.

POINT N°3

3. Décisions municipales

Délibération N°2025-09/04-011

Rapporteur : Monsieur Le Maire

EXPOSE :

Tel que dispose l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Le Maire donne connaissance des décisions qui ont été prises dans le cadre des délégations consenties par le conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du même code et qui concernent :

- Décision N°DC-2025-002 relative à la conclusion d'une convention d'honoraires avec le cabinet de Maître Lacombe-Bouviale ;
- Décision N°DC-2025-003 relative à la conclusion d'un acte de sous-traitance avec l'entreprise MOZERR SIGNAL dans le cadre du bon de commande 5 du Lot I du marché N°135-2020-005.

Le conseil est invité à prendre acte.

DELIBERE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n°2023-10/12-108 du 10 décembre 2023 approuvant les délégations consenties au Maire par le conseil municipal ;

Vu les décisions municipales prises par le Maire par délégation du conseil ;

Considérant qu'il convient de porter ces décisions à la connaissance du conseil,

Tel que dispose l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Le Maire donne connaissance des décisions qui ont été prises dans le cadre des délégations consenties par le conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du même code.

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal prend acte des décisions municipales portées à sa connaissance.

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
27	27	0	0

Monsieur Rivière demande des précisions sur le champ d'intervention de Maître Lacombe-Bouviale en matière de conseils juridiques.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit du domaine relatif aux opérations de démolition, notamment dans le cadre des procédures engagées pour les périls situés aux adresses Gojard et Les Domaines.

POINT N°4

4. Élection du président de séance pour l'adoption des Comptes Financiers Uniques 2024

Délibération N°2025-09/04-012

Rapporteur : Monsieur Le Maire

EXPOSE :

Monsieur Le Maire rappelle que le Compte Financier Unique est un compte commun à l'ordonnateur et au comptable qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

En vertu de l'article L2121-31, le conseil municipal arrête le compte administratif (CFU par substitution) qui lui est annuellement présenté par le maire.

Tel que dispose l'article 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les séances où le Compte Financier Unique est débattu, le conseil municipal élit un président de séance.

Par principe, le maire peut assister à la discussion du CFU mais doit quitter la salle au moment du vote et ne peut pas y prendre part.

Monsieur Le Maire propose d'élire Monsieur Pierre LANFRANCHI en qualité de président de séance durant les points à l'ordre du jour qui concernent les comptes financiers uniques de la commune (budget principal et budget annexe) pour l'exercice 2024.

Le conseil est invité à en délibérer.

DELIBERE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-14, L2121-31, et L1612-12, L1612-13 ;

Considérant que le Maire ne peut ni voter ni assister au vote en séance du conseil des comptes financiers uniques qu'il présente à chaque exercice comptable pour chacun des budgets concernés ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner un président de séance pour le vote des comptes financiers uniques des budgets concernés ;

Considérant la possibilité de recourir au vote à main levée en cas d'unanimité des membres de l'assemblée,

Monsieur Le Maire propose d'élire Monsieur Pierre LANFRANCHI en qualité de président de séance durant les points à l'ordre du jour qui concernent les comptes financiers uniques de la commune (budget principal et budget annexe) pour l'exercice 2024.

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- De désigner Monsieur Pierre LANFRANCHI en qualité de président de séance durant les points à l'ordre du jour du conseil qui concernent les comptes financiers uniques (budget principal et budget annexe) de la commune pour l'exercice 2024.

Envoyé en préfecture le 04/06/2025

Reçu en préfecture le 04/06/2025

Publié le

Berger
Levrault

ID : 031-213101355-20250526-330406-DE

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
27	27	0	0

POINT N°5**5. Approbation du Compte Financier Unique 2024 pour le budget principal de la commune**

Délibération N°2025-09/04-013

Annexes 2 et 3 : CFU Principal 2024 et Note brève et synthétique de présentation

Rapporteur : Pierre LANFRANCHI

EXPOSE :

Le président de séance expose que le compte financier unique (CFU) retrace l'ensemble des mouvements, c'est à dire l'ensemble des recettes et des dépenses effectivement réalisées par la commune sur une année.

Le président de séance rappelle que le Compte Financier Unique est un compte commun à l'ordonnateur et au comptable qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

Les articles L1612-12 et L1612-13 du CGCT prévoient que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice et doit être transmis au représentant de l'État au plus tard 15 jours après le délai limite fixé pour son adoption.

Le compte financier unique se présente formellement de la même manière que le budget pour permettre des comparaisons.

Les éléments généraux du CFU 2024 sont présentés à l'appui de la note brève et synthétique jointe.

Il appartient au conseil municipal d'approuver le Compte Financier Unique du budget principal pour l'exercice 2024, dont les éléments généraux sont les suivants :

COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 DE LA COMMUNE			
FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
Dépenses	5 532 485,26 €	Dépenses	3 021 331,73 €
Recettes	5 824 139,54 €	Recettes	999 037,25 €
Résultat de l'exercice	291 654,28 €	Résultat de l'exercice	- 2 022 294,48 €
Report N-I	3 333 857,73 €	Report N-I	2 377 640,80 €
		Résultat budgétaire avant restes à réaliser	355 346,32€
		Restes à réaliser (recettes – dépenses)	712 333,36 €
Résultat budgétaire	3 625 512,01 €	Résultat budgétaire après restes à réaliser	1 067 679,68 €

Ceci exposé, le conseil est invité à en délibérer.

DELIBERE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-14, L2121-31, et L1612-12, L1612-13 ;

Vu la délibération N°2024-02/04-047 prise en séance du 2 avril 2024 portant approbation du budget primitif du budget principal de la commune pour l'exercice 2024 ;

Vu les décisions modificatives prises en cours de l'exercice 2024 ;

Vu la délibération n°2025-09/04-012 désignant le président de séance pour le vote des Comptes Financiers Uniques ;

Vu le Compte Financier Unique 2024 du budget principal annexé à la présente ;

Considérant que le vote du compte financier unique intervient en dehors de la présence du Maire ;

Considérant le retrait de Monsieur Le Maire au moment du vote ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'approuver le Compte Financier Unique du budget principal pour l'exercice 2024, dont les éléments généraux sont les suivants,

Monsieur Le Maire se retire de l'assemblée.

Le rapporteur ayant présenté le compte financier unique du budget principal 2024 au cours de son exposé, le président de séance demande au conseil de bien vouloir délibérer.

Après en avoir délibéré et à la majorité, le conseil municipal décide :

- D'approuver le Compte Financier Unique 2024 du budget principal de la commune. Les recettes et dépenses étant réparties en chapitres conformément au document de présentation du CFU et à la maquette budgétaire joints à la présente délibération.

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
26	20	6	0

Monsieur Rivière énumère les recettes supplémentaires perçues l'an dernier, pour un montant total de 606 548 euros. Celles-ci comprennent notamment l'aide de l'État destinée à soutenir le paiement des factures d'électricité, le remboursement des mises à disposition de personnel, ainsi que les droits de mutation à titre onéreux, entre autres.

S'agissant du reliquat de l'impôt foncier, il sollicite la communication du montant exact.

Il apporte ensuite des précisions concernant la renégociation de la dette. Il mentionne par ailleurs plusieurs investissements réalisés durant son mandat, notamment des travaux à la piscine, à l'ascenseur, ainsi que sur les berges de la Garonne à la suite des inondations.

Il conclut en affirmant que « la renégociation de la dette constitue l'une des clés majeures de l'avenir de la commune. »

Réponse de Monsieur LANFRANCHI :

Monsieur LANFRANCHI regrette que cette intervention reflète avant tout une lecture personnelle de la situation. Il souligne que les résultats actuels sont satisfaisants, contrairement à ceux de l'année 2023.

Concernant la demande relative au reliquat d'impôt foncier, il invite à se référer à la lecture du Compte Financier Unique.

POINT N°6**6. Approbation du Compte Financier Unique 2024 pour le budget annexe de l'Hourride**

Délibération N°2025-09/04-014

Annexe 4 : CFU Hourride 2024

Rapporteur : Pierre LANFRANCHI

EXPOSE :

Le président de séance expose que le compte financier unique (CFU) retrace l'ensemble des mouvements, c'est à dire l'ensemble des recettes et des dépenses effectivement réalisées par la commune sur une année.

Le président de séance rappelle que le Compte Financier Unique est un compte commun à l'ordonnateur et au comptable qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

Le compte financier unique se présente formellement de la même manière que le budget pour permettre des comparaisons. Les éléments généraux du CFU 2024 sont présentés à l'appui de la maquette budgétaire jointe.

Les articles L1612-12 et L1612-13 du CGCT prévoient que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice et doit être transmis au représentant de l'État au plus tard 15 jours après le délai limite fixé pour son adoption.

Il appartient au conseil municipal d'approuver le Compte Financier Unique du budget principal pour l'exercice 2024, dont les éléments généraux sont les suivants :

COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 DE L'HOURLRIDE			
FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
Dépenses	242 674,06 €	Dépenses	155 650,68 €
Recettes	306 742,35 €	Recettes	242 653,23 €
Résultat de l'exercice	64 068,29 €	Résultat de l'exercice	87 002,55 €
Report N-I	55 615,93€	Report N-I	-242 653,23 €
Résultat budgétaire avant restes à réaliser		-155 650,68€	
Restes à réaliser (recettes – dépenses)		0 €	

Résultat budgétaire	119 684,22 €
----------------------------	---------------------

Résultat budgétaire après à réaliser	-155 650,68 €
---	----------------------

Ceci exposé, le conseil est invité à en délibérer.

DELIBERE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-14, L2121-31, et L1612-12, L1612-13 ;

Vu la délibération N°2024-02/04-048 prise en séance du 2 avril 2024 portant approbation du budget primitif du budget annexe de l'Hourride pour l'exercice 2024 ;

Vu la délibération n°2025-09/04-012 désignant le président de séance pour le vote des Comptes Financiers Uniques ;

Vu le Compte Financier Unique 2024 du budget annexe de l'Hourride annexé à la présente ;

Considérant que le vote du compte financier unique intervient en dehors de la présence du Maire ;

Considérant le retrait de Monsieur Le Maire au moment du vote ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'approuver le compte financier unique du budget annexe de l'Hourride pour l'exercice 2024, dont les éléments généraux du CFU 2024 sont présentés,

Monsieur Le Maire se retire de l'assemblée.

Le rapporteur ayant présenté le Compte Financier Unique du budget annexe de l'Hourride 2024 au cours de son exposé, le président de séance demande au conseil de bien vouloir délibérer.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- D'approuver le Compte Financier Unique 2024 du budget annexe de l'Hourride, les recettes et dépenses étant réparties en chapitres conformément à la maquette budgétaire jointe à la présente délibération.

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
26	26	0	0



POINT N°7

7. Affectation des résultats

Délibération N°2025-09/04-015

Annexe 5 : État de l'affectation des résultats

Rapporteur : Monsieur Le Maire

EXPOSE :

Monsieur Le Maire expose que l'affectation du résultat de l'exercice N-I se fait après le vote du compte financier unique (CFU).

Seul le résultat excédentaire de la section de fonctionnement au titre des réalisations du CFU fait l'objet d'une affectation par décision de l'assemblée délibérante.

Il est composé du résultat cumulé de l'exercice N-I tenant compte du report de l'exercice N-2.

Il sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (compte RI 1068) compte tenu des RAR (Restes à Réaliser) et du résultat de la section d'Investissement.

Le solde peut être affecté librement selon la décision de l'assemblée délibérante : le surplus en réserves (compte RI 1068) ou le tout reporté en recettes de fonctionnement (compte RF 002). Le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Ceci exposé, le conseil est invité à en délibérer.

DELIBERE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2311-5, R2311-11 et suivants, L2121-31, et L1612-12, L1612-13 ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération N°2025-09/04-013 approuvant le compte financier unique du budget principal de la commune pour l'exercice 2024 et faisant apparaître un excédent de fonctionnement de 3 625 512,01 €, et un excédent de la section d'investissement de 355 346,32 € ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'approuver l'affectation des résultats au budget de l'année de suivante,

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver l'affectation des résultats comme présenté et selon l'état annexé à la présente.

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré et à la majorité, le conseil municipal décide :

- D'approuver l'affectation des résultats de l'exercice 2024, tel que présenté et conformément à l'annexe jointe ;
- D'inscrire ces reprises de résultats au budget primitif 2025 du budget principal de la commune.

Envoyé en préfecture le 04/06/2025

Reçu en préfecture le 04/06/2025

Publié le

Berger
Levrault

ID : 031-213101355-20250526-330406-DE

VOTES	POUR	CONTRE	
27	21	0	6

POINT N°8**8. Taux d'imposition 2025**

Délibération N°2025-09/04-016

Annexe 6 : État 1259

Rapporteur : Andrée ROUSSEAU

EXPOSE :

Monsieur Le Maire rappelle que l'équilibre du budget est lié au produit fiscal. Pour en assurer la recette, le conseil municipal doit voter les taux de fiscalité directe.

Monsieur le Maire expose que la commune ne souhaite pas augmenter les taux de fiscalité locale pour l'exercice 2025, et propose ainsi à l'assemblée de maintenir les taux au niveau de ceux de 2024, comme suit :

- Foncier bâti : 47,23%
- Foncier non bâti : 129,84%
- Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 16,39%

TAXES	Rappel des taux 2024	Taux 2025	Bases	Produit attendu
Taxe Foncière sur les propriétés bâties	47,23 %	47,23 %	6 300 000	2 975 490 €
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties	129,84 %	129,84 %	76 200	98 938 €
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	16,39 %	16,39 %	645 400	105 781 €

Monsieur Le Maire propose ainsi d'ajuster le projet du Budget primitif du budget principal 2025 tenant compte de l'état 1259 arrivé tardivement.

Ceci exposé, le conseil est invité à en délibérer.

DELIBERE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-1 et suivants, L. 2312-1 et suivants, L. 2331-3 ;

Vu le Code Général des impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies ;

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;

Vu la notification de l'état n° 1259 par les services de l'Etat sur les bases d'impositions des taxes ménages pour 2024, arrivée tardivement compte tenu de l'adoption différée de la Loi de Finances 2025,

Considérant le coefficient de revalorisation forfaitaire des bases de 1,7% en 2025.

Considérant qu'il appartient annuellement à l'assemblée délibérante de fixer les taux de la fiscalité directe locale,



Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- De fixer le taux Foncier bâti à 47,23% ;
- De fixer le taux Foncier non bâti à 129,84% ;
- De fixer le taux Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale à 16,39% ;
- D'ajuster le projet du Budget primitif du budget principal 2025 tenant compte de l'état 1259 arrivé tardivement ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire à réaliser toute opération nécessaire à l'exécution de la présente.

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
27	27	0	0

Monsieur Rivière intervient pour mentionner que les taux sont maintenus inchangés, car gelés pour une durée de trois ans. Il rappelle qu'une politique de réduction avait été amorcée, avec une première baisse d'un point, et que des efforts avaient été engagés pour assainir la situation financière par le remboursement et la renégociation de la dette.

Monsieur le Maire exprime une vision différente. Il souligne qu'il partage l'approche d'autres communes, considérant que l'évolution des taux doit permettre d'accompagner l'inflation, à l'image de ce qui est pratiqué au sein de la communauté de communes, où une hausse annuelle de 0,5 point est appliquée. Il alerte sur la nécessité de diversifier les sources de recettes et précise que les taux pourraient, à terme, être révisés.

POINT N°9**9. Subvention au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) pour l'année 2025**

Délibération N°2025-09/04-017

Rapporteur : Isabelle COUZINIE

EXPOSE :

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que le Centre Communal d'Action Sociale assure ses missions obligatoires grâce à un budget de fonctionnement reposant sur les recettes des ventes de concessions du cimetière communal et sur la subvention de la commune.

Monsieur Le Maire propose que la commune octroie cette année une subvention d'un montant de 15 000 €.

Ceci exposé, le conseil est invité à en délibérer.

DELIBERE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2311-7, ainsi que son article L.2131-11 ;

Considérant que lors du vote du budget principal, le conseil municipal peut prévoir le versement d'une subvention au CCAS, ce dernier ayant très peu de recettes propres ; Cette subvention permet notamment au CCAS de prendre en charge le remboursement de la mise à disposition de l'agent, et de couvrir les dépenses liées aux événements organisés pour favoriser le lien social,

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'attribuer au Centre Communal d'Action Sociale une subvention d'un montant de 15 000 € sur le budget 2025 ;
- D'indiquer que le mandat sera effectué sur l'article 657363 « subvention de fonctionnement au CCAS », et que les inscriptions budgétaires au chapitre 65 seront suffisantes pour permettre cette dépense.
- D'autoriser Monsieur Le Maire à réaliser toute formalité afférente à l'exécution de la présente.

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
27	27	0	0

Monsieur Rivière expose que 14 aides alimentaires ont été distribuées, ce qui lui paraît insuffisant au regard du taux de pauvreté qui touche 20 % des foyers de la commune.

Il sollicite le retour de la chambre froide des « Restos du cœur ».

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit ici d'un vote portant sur l'attribution d'une subvention.

POINT N°10

10. Subventions aux associations pour l'année 2025

Délibération N°2025-09/04-018

Annexe 7 : Tableau d'attribution des subventions par association

Rapporteur : Ahmed HAMADI

EXPOSE :

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que pour permettre aux associations d'assurer leur fonctionnement, la commune soutient chaque année l'engagement de celles-ci au service du territoire, par le versement de subventions.

Il est rappelé que la commune apporte également un soutien en nature au tissu associatif : sous forme de mise à disposition de locaux, de gratuité de fluides, de prestations de maintenance, d'intervention d'agents municipaux pour les missions en lien avec les équipements mis à disposition.

Monsieur Le Maire propose au conseil d'examiner la liste proposée, en annexe de la présente : pour l'exercice 2025, le montant total attribué est de 266 500 €.

Monsieur Le Maire rappelle que tout conseiller intéressé doit se retirer de l'assemblée et ne peut pas prendre part au vote. Messieurs Lablanche, Costes, Deluc et Mesdames Paolini et Rousseau quittent la salle.

Après retrait des conseillers membres de bureaux d'associations subventionnées, Monsieur Le Maire constate que le quorum est maintenu.

Ceci exposé, le conseil est invité à en délibérer.

DELIBERE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2311-7, ainsi que son article L.2131-11,

Vu les dossiers présentés par les associations pour l'année 2025 et l'examen qui en a été fait, Vu l'instruction 85-147 MO du 20/11/85 qui dispose que les crédits ouverts à l'article 6574 ne peuvent faire l'objet d'une dépense effective qu'à raison d'une décision individuelle d'attribution.

Considérant qu'il est proposé de prendre une délibération distincte du vote du budget pour permettre à chaque conseiller municipal de se prononcer sur l'attribution des subventions indépendamment de sa position sur le vote du budget,

Considérant que pour éviter tout risque d'illégalité de la délibération d'attribution des subventions aux associations et tout potentiel conflit d'intérêt, les élus qui sont membres du bureau ou ont un lien familial ou de proximité avec un membre du bureau d'une association concernée, ne participent pas au débat et au vote de cette délibération.

Considérant que pour l'accomplissement des missions d'intérêt général, les associations de la loi du 1er juillet 1901 qui œuvrent dans le domaine social, culturel ou sportif peuvent, en tant qu'organisme à but non lucratif, recevoir des aides financières de la commune.

Il est proposé à l'assemblée d'approuver les montants de subventions présentés et annexés, pour l'exercice 2025, pour un montant total de 266 500 €.

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- D'attribuer les subventions aux associations telles qu'elles sont mentionnées dans l'annexe jointe à la présente ;
- D'affecter le montant de 266 500 € à l'article 65748 de la section de fonctionnement du budget primitif 2025 ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire à entreprendre toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
22	22	0	0

Monsieur MUNIER Jean-Charles intervient pour indiquer que le « Moped Legend Festival » ne sera pas reconduit cette année. Les deux coprésidents de l'association s'étonnent de se voir allouer une subvention de 3 000 euros, alors que celle-ci ne sera pas utilisée.

Monsieur HAMADI Ahmed remercie Jean-Charles MUNIER d'avoir fait remonter cette information, qui était jusqu'à présent non officielle. Il précise que les subventions ont été quasiment reconduites à l'identique.

Monsieur le Maire ajoute que cette économie permettra de redistribuer ces fonds à d'autres associations en cas de besoin. Il remercie Jean-Charles MUNIER pour la gestion rigoureuse des crédits.

Monsieur Jean-Luc Rivière signale que l'association du jumelage, lors de leur assemblée générale, disposait d'une trésorerie de 11 000 à 13 000 euros et qu'elle ne souhaite pas solliciter de subventions cette année.

Monsieur le Maire souligne que l'attribution des subventions n'est pas automatique, notamment en l'absence de projet concret.

Jean-Luc Rivière s'interroge sur la date limite de dépôt des dossiers de demande de subvention.

Ahmed HAMADI répond que cette date est fixée au mois d'octobre, ce qui laisse la possibilité de déposer un dossier pendant presque toute l'année, en fonction des projets et de la situation financière de l'association.

Jean-Luc Rivière exprime sa surprise face à cette décision, rappelant que les assemblées générales ont lieu en début d'année. Il envisage les subventions en lien avec l'année en cours et non l'année suivante.

Monsieur le Maire affirme que ce choix permet une plus grande souplesse, afin de s'adapter à des projets pouvant survenir en cours d'année.

Jean-Luc Rivière s'interroge ensuite sur les associations « ASS Cycliste du Fousseret », « Bons Matins-Faims d'aprem. » et « Cheeroky ».

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit de subventions exceptionnelles. L'ASS Cycliste du Fousseret organise chaque année le Tour de Cœur de Garonne, et cette année, la ligne d'arrivée se tiendra boulevard Paul Gouzy à Cazères.

*Ahmed Hamadi précise que l'association Bons Matins-Faims d'ap-
tion des spécialités culinaires locales ainsi que des producteurs locaux, organisant des événe-
ments sur le territoire, notamment un événement en novembre.*

*Quant à Cheeroky, il s'agit d'une association récente de majorettes acrobatiques, très active
dans d'autres événements et disponible pour assurer des animations lors des manifestations
d'autres associations.*

*Monsieur le Maire s'interroge sur la participation de Madame Monthus au sein du bureau
des Restos du Cœur.*

*Jean-Luc Rivière indique qu'il n'est pas possible d'être élu membre du bureau des Restos du
Cœur tout en étant bénévole actif.*

POINT N°11**11. Révision de l'Autorisation de Programme et crédits de paiement pour l'opération Centre Bourg**

Délibération N°2025-09/04-019

Rapporteur : Jean-François COMBES

EXPOSE :

Monsieur Le Maire rappelle que l'article L 2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.* »

En outre Monsieur Le Maire expose que l'article L1612-1 du même code dispose que « *pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.* »

Monsieur Le Maire indique que par délibération N°2024-12/11-099 du 12 novembre 2024, le Conseil Municipal a approuvé la modification de l'AP/CP de 2 970 000 € TTC pour l'opération de travaux de requalification du centre bourg répartie comme suit :

Autorisation de programme :	2 970 000,00 €	
Années des crédits de paiement :	2024	2025
Montant des crédits de paiement par année :	2 240 000 €	730 000 €

Il convient dès lors de revoir le montant et la répartition de la nouvelle AP/CP afin d'y intégrer le coût réel des travaux et de la maîtrise d'œuvre, et de rattacher les crédits qui ont été dépassés sur l'ancienne AP/CP comme suit :

Autorisation de programme	2 970 000,00 €		
Années des crédits de paiement	2024 (réalisé)	2025	2026
Montant des crédits de paiement par année	1 642 511,13 €	900 000,00 €	427 488,87 €

Ceci exposé, le conseil est invité à se prononcer et à en délibérer.

DELIBERE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2311-3 et L1612-1 ;

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 ;

Vu l'article 27 de l'Ordonnance 2005-1027 du 26 août 2005, et l'instruction codificatrice M57 ;

Vu la délibération n°2017-04-17 du 10 avril 2017 approuvant le vote d'une autorisation de programme et des crédits de paiement (AP/CP) pour l'aménagement et la revitalisation du Centre Bourg de Cazerès, pour un montant global de 3 125 000 €, répartis de 2017 à 2020 ;

Vu les délibérations n°2018-03-8 du 12 mars 2018, n°2019-03-05 du 18 mars 2019, n°2020-06-07 du 29 juin 2020, n°2021-03-12 du 16 mars 2021 ;

Vu la délibération n°2024-14/03-029 du 14 mars 2024 approuvant une AP/CP de 2 263 000 € TTC pour l'opération de travaux de requalification du centre bourg ;

Vu la délibération N°2024-12/11-099 du 12 novembre 2024 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la modification de cette APCP à hauteur de 2 970 000 d'€ TTC ;

Vu la délibération N°2024-14/03-026 portant approbation du Règlement Budgétaire et Financier de la commune ;

Considérant la nécessité de revoir la répartition des Crédits de paiement pour tenir compte du réalisé de l'année 2024.

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- D'approuver la modification suivante de l'AP/CP, sur l'opération N°34 :

Autorisation de programme	2 970 000,00 €		
Années des crédits de paiement	2024 (réalisé)	2025	2026
Montant des crédits de paiement par année	1 642 511,13 €	900 000,00 €	427 488,87 €

- D'autoriser Monsieur Le Maire à réaliser toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente.

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
27	27	0	0

POINT N°12**12. Création d'une Autorisation de Programme et crédits de paiement pour l'opération Voie Verte**

Délibération N°2025-09/04-020

Rapporteur : Jean-François COMBES

EXPOSE :

Monsieur Le Maire rappelle que l'article L 2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.* »

En outre Monsieur Le Maire expose que l'article L1612-1 du même code dispose que « *pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.* »

Dans le cadre de son schéma cyclable, la commune porte un projet de voie verte de 1100 mètres entre l'aire de covoiturage d'Aygossau et le chemin de Bourdou. Cet aménagement communal, complémentaire au giratoire porté par le Département, revêt un enjeu prioritaire du fait du développement de la gravière. En effet, l'augmentation du trafic poids lourd pose un problème de sécurité sur la route départementale 6 déjà très circulée.

D'une largeur règlementaire de 3 mètres, la voie verte permettra d'améliorer significativement les déplacements des piétons et des cyclistes entre le centre-bourg et la zone proche de la sortie d'autoroute comprenant la zone artisanale Masquère, le restaurant McDonalds et l'aire de covoiturage.

Considérant le projet de construction d'une voie verte estimé à 1 155 000 € dont les dépenses vont s'étaler sur quatre années.

Ainsi, une APCP est nécessaire pour permettre au Maire d'engager cette dépense, en inscrivant uniquement sur le budget 2025 les dépenses de l'année et non pas celles de la totalité du projet.

Autorisation de programme	1 155 000,00 €			
Années des crédits de paiement	2025	2026	2027	2028
Montant des crédits de paiement par année	60 000,00 €	400 000,00 €	400 000,00 €	295 000,00 €

Ceci exposé, le conseil est invité à se prononcer et à en délibérer.

DELIBERE :

Vu l'article L 2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. »

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997, l'article 27 de l'Ordonnance 2005-1027 du 26 août 2005, et l'instruction codificatrice M57.

Vu l'article L1612-1 du CGCT qui indique que « pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. »

Vu le projet de construction d'une voie verte reliant l'aire de covoiturage d'Aygossau et le chemin de Bourdou ;

Vu l'estimation actuelle du coût de 1 155 000 € TTC ;

Considérant que la procédure AP/CP vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier, mais aussi organisationnel, et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Considérant que le vote d'une Autorisation de Programme (pluriannuelle) correspond au coût total de l'opération, et que les Crédits de Paiement (annuels), correspondent à la seule dépense qui pourra être mandatée au cours de l'exercice (hors reste-à-réaliser), ce qui permet de ne pas mobiliser inutilement des crédits en inscrivant la dépense totale du projet sur le budget de l'année n, en sachant qu'ils ne seront pas consommés sur l'exercice, étant donné que sans APCP le Maire ne peut signer un marché que si son montant total est inscrit au budget ;

Considérant le projet de construction d'une voie verte reliant l'aire de covoiturage d'Aygossau et le chemin de Bourdou dont l'estimation actuelle du coût est de 1 155 000 € TTC,

Ainsi, une APCP est nécessaire pour permettre au Maire d'engager cette dépense, en inscrivant uniquement sur le budget 2025 les dépenses de l'année et non pas celles de la totalité du projet.

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- De créer une APCP sur l'opération n° 36 « Voie Verte » comme suit :

Autorisation de programme	1 155 000,00 €			
Années des crédits de paiement	2025	2026	2027	2028
Montant des crédits de paiement par année	60 000,00 €	400 000,00 €	400 000,00 €	295 000,00 €

- D'autoriser Monsieur Le Maire à réaliser toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente.

Envoyé en préfecture le 04/06/2025

Reçu en préfecture le 04/06/2025

Publié le

Berger
Levrault

ID : 031-213101355-20250526-330406-DE

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
27	27	0	0

POINT N°13

13. Budget principal : approbation du budget primitif 2025

Délibération N°2025-09/04-021

Annexe 8A et B : Maquette budgétaire 2025 du budget principal et Note brève et synthétique de présentation

Rapporteur : Monsieur Le Maire

EXPOSE :

Monsieur Le Maire rappelle que dans le prolongement du débat d'orientations budgétaires du 10 mars 2025, le budget primitif 2025 s'établit selon les modalités présentées ci-après :

- le budget principal est construit à partir de la nomenclature comptable M57 qui s'applique à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- le budget principal s'équilibre en dépenses et en recettes, en fonctionnement et en investissement, conformément aux données présentées dans la maquette budgétaire ci-annexée ;
- une partie des dépenses d'investissement est gérée dans le cadre d'autorisations de programme et de crédits de paiement. Il s'agit de l'Opération de requalification du Centre-bourg ainsi que l'Opération de création d'une Voie Verte. Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements, les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'autorisation de programme correspondante ;
- les taux de la fiscalité locale directes sont identiques à 2024.

Monsieur le Maire rappelle qu'en application des dispositions de l'article L. 2312-1 du Code général des Collectivités Territoriales, les documents budgétaires ont été envoyés 12 jours avant la réunion du conseil municipal consacrée au vote du budget. Il précise que l'état 1259 de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2025 a été reçu après l'envoi desdits documents budgétaires, et qu'à ce titre, il convient de modifier la maquette budgétaire pour ajuster les montants de la fiscalité aux montants indiqués sur l'état 1259.

Avant l'actualisation de l'état 1259, les chiffres transmis aux membres de l'assemblée étaient les suivants :

- Dépenses et les recettes de fonctionnement 9 354 287,81 €
- Dépenses et les recettes d'investissement s'équilibrent à 5 254 995,72 €

Suite à la mise à jour des données issues de l'état 1259, Monsieur Le Maire indique à l'assemblée que le budget primitif 2025 de la commune s'établit comme suit :

- Les dépenses et les recettes de fonctionnement s'équilibrent à 9 346 467,81 €
- Les dépenses et les recettes d'investissement s'équilibrent à 5 247 175,72 €

Cf. Présentation commentée (diaporama)

Je vous informe du dépôt de trois amendements concernant le projet de délibération du budget primitif de la commune, par le conseiller municipal Rivière pour le groupe Mieux vivre à Cazères.

Je vous rappelle le principe des amendements : le déposant va nous les avoir envoyés par écrit 48h avant cette séance. Je vous solliciterai ensuite pour décider à main levée, de les mettre au délibéré, de les rejeter ou de les renvoyer à une date ultérieure.

Monsieur Rivière souhaite obtenir les derniers chiffres actualisés.

Monsieur le Maire précise que ces éléments figurent dans la dernière maquette transmise dans un délai de cinq jours, en soulignant un écart d'environ 7 800 euros.

Monsieur Rivière s'interroge sur la portée et la véracité du débat d'orientation budgétaire au regard des modifications récemment apportées.

Monsieur le Maire déplore, à ce titre, la transmission tardive des informations par la Direction Générale des Finances Publiques.

Monsieur Rivière fait remarquer qu'il a été fait état d'une baisse des dotations de l'État sans mentionner l'augmentation de 90 000 euros allouée par la direction générale des collectivités locales et demande communication des montants correspondant aux lignes budgétaires 012 et 023.

Monsieur le Maire indique que le chapitre 013 s'élève à 3 011 470,98 euros, tandis que le chapitre 023 est de 3 055 586,84 euros.

Monsieur Rivière justifie le dépôt d'amendement en soulignant que les dépenses réelles de fonctionnement sont supérieures aux recettes réelles de fonctionnement. L'objectif de ces amendements est d'intégrer de nouvelles ressources budgétaires.

Premier amendement : Chapitre 752 recettes : « revenus des immeubles parmi les multiples recettes les deux plus importantes recettes seront en forte augmentation cette année. CFU a acté : 229.811,93 et vous avez prévu 234.000 au budget alors que ce sera bien plus.

Vous avez prévu quasiment la même rentrée d'argent, alors que les deux sociétés qui vont voir augmenter leur loyers selon les baux, ou le droit de forage, sont sans conteste des sociétés pour lesquelles il n'y a aucun risque de disparition ou de non-paiement. Il s'agit de la Banque Populaire et de l'entreprise sas Malet et Sogefima . Les indices sont ILAT Pour la Banque Populaire pour la moitié de l'année, et le GRA pour Malet de mémoire pour début 2025. En outre Malet doit par ailleurs entretenir le chemin des vignes.

L'ILAT est passé à l'indice 137 en janvier 2025. Alors qu'il était à 122 en juin 2022.

L'indice GRA qui était à peine à 100 en 2015 , si notre mémoire est bonne flirte dorénavant avec les 125.

Nous rappelons que les demandes non faites avant l'expiration du délais sont nulles, dont je pense que vous avez déjà écrit à la Banque Populaire et à Malet. Merci de nous communiquer copies des courriers pour avoir le chiffre de l'augmentation et modifier le chapitre 752 et faire voter cet amendement »

Monsieur Rivière intervient au sujet de l'immeuble de la Banque Populaire.

Il indique que le montant des loyers a été augmenté en 2022, passant de 2 700 euros à 3 700 euros par mois, générant ainsi une recette locative plus importante pour la commune.

Il ajoute que l'opposition municipale de l'époque n'avait pas voté en faveur de cette augmentation et précise que le bien était alors déclaré comme maison d'habitation.

Monsieur le Maire tient à rappeler qu'il s'agit ici de l'examen d'un amendement visant à recentrer les échanges sur l'objet précis du débat.

Il est de rigueur d'appliquer le principe de prudence sur l'évaluation des recettes et de rappeler le principe d'équilibre budgétaire qui ont été respectés pour l'élaboration de la maquette que vous avez tous étudiés.

Les indexations de loyers sont bien prises en compte dans l'élaboration du budget primitif. Si la recette de fonctionnement espérée était au-delà de la prévision, cela ne donnerait pas lieu quoiqu'il en soit à une Décision Modificative du budget. Cela ne remet pas en cause non plus la sincérité du budget (autre principe que l'on peut rappeler).

Pour être plus précis la commune perçoit des loyers avec revalorisation au titre de baux :

- Eléance : tous les ans à la date anniversaire du bail ;
- Banque Populaire : tous les 3 ans à la date anniversaire du bail ;
- Malet : tous les 3 ans à la date anniversaire du bail.

La commune perçoit également une redevance au titre d'un contrat de fortagage avec les sablières Malet.

➔ **La revalorisation des loyers** est effectuée

- Pour Eléance : tous les ans à la date anniversaire du bail (juillet)
- Pour la Banque Populaire : tous les 3 ans à la date anniversaire du bail (août 2025)
- Pour les sablières Malet : tous les 3 ans à la date anniversaire du bail (décembre 2024 appliqué depuis le 1^{er} janvier 2025).

➔ **La révision du contrat de fortagage** est effectuée pour les sablières Malet : tous les 3 ans, même date anniversaire que le loyer le 11 décembre 2024 pour application au 1^{er} janvier 2025.

Je sou mets à l'assemblée la décision de délibérer, de rejeter, ou de renvoyer l'amendement proposé.

A main levée qui se prononce pour le rejet ? 21 contre

Le délibéré ? 6

Le renvoi ? 0

Le premier amendement est rejeté à la majorité.

2^{ème} Amendement : « Mr le Maire, dans le cadre des recettes nouvelles que vous pourrez inscrire au chapitre 752 , nous vous demandons de lancer l'appel d'offre pour le « rez de chaussée » de la Maison Garonne qui avait eu un vrai et grand succès en 2021 et 2022, comme espace convivial de détente et bar à tapas. Tout le monde s'en souvient et la commune touchait un « loyer ».

Je vous remercie de mettre au vote cet amendement. »

Pour mémoire le loyer demandé à l'occupant des lieux en 2021 et 2022 (du 1^{er} juin au 31 août), s'est élevé à 1440 € TTC / annuel + forfait mensuel de 120 € TTC pour les fluides. Ce qui a représenté une recette de :

- 2021 : 1800 euros
- 2022 : 1800 euros

Initialement conclue pour une période de 3 ans, l'exploitant a du renoncer à la convention car il ne couvrait pas ses frais.

La procédure d'appel d'offres est une procédure formalisée qui s'applique conformément au code de la commande publique. Les collectivités ont recours à cette procédure dans le cadre d'un seuil fixé réglementairement à 221 000 euros.

Les montants dont il est question ne sauraient faire l'objet d'un appel d'offres mais plutôt d'une simple mise en concurrence, vous avez certainement dû confondre les procédures applicables.

La reconduction de cette initiative si elle doit se reproduire, aurait pour objectif de promouvoir l'animation estivale.

Cette donnée n'étant pas établie lors de l'élaboration du budget il va sans dire que par principe de prudence et de sincérité, nous ne pouvons pas inscrire des hypothèses de recettes sans un minimum de matérialité. D'autant que, comme évoqué précédemment, une recette inattendue n'appellerait pas de Décision Modificative du budget.

Monsieur Rivière interroge sur un éventuel renoncement à un projet situé sous la Maison Garonne.

Monsieur le Maire précise qu'aucun projet n'étant actuellement envisagé à cet emplacement, il n'est pas possible de prévoir une inscription budgétaire à ce titre.

Je sou mets à l'assemblée la décision de délibérer, de rejeter, ou de renvoyer l'amendement proposé.

A main levée qui se prononce pour le rejet ? 21

Le délibéré ? 6

Le renvoi ? 0

Le deuxième amendement est rejeté à la majorité.

3^{ème} Amendement « Mr le Maire dans le cadre du vote du budget à l'heure où les inquiétudes montent quant aux ralentissement de l'économie mondiale, il est plus que jamais nécessaire de ne laisser échapper la moindre recette.

Nous vous demandons par cet amendement d'inscrire en recettes exceptionnelles chapitre 77 :

« En application de la délibération de la commune de Cazères votée le 2 avril 2024 et au vu de la convention liant la ville à Cœur de Garonne et l'Etat (DETR) que vous aviez présenté au conseil municipal de Cazères, le 10 avril 2017 je vous invite à prévoir budgétairement le préjudice subit : soit la somme correspondant à la convention votée par le conseil municipal 102.240 Euro auquel doit s'ajouter, l'achat de terrain pour la gendarmerie à l'entrée de la ville pour 150.000 Euro en 2013 soit 252.240 euro ». Nous avons tous voté le montant du préjudice à la communauté de communes le 17 octobre 2024, pour 216. 626 Euro. Personne ne comprendrait que nous ne le fassions pas pour la commune. »

En application des principes de prudence et de sincérité budgétaire, au budget primitif présentent un minimum de matérialité.

Considérant l'évocation d'un dossier contentieux actuellement en attente de jugement, et qui concerne la commune au titre de partie civile, sans requête indemnitaire, il n'y a matériellement aucun élément permettant d'inscrire au budget primitif une hypothétique recette.

D'ailleurs je n'ai pas su trouver cette inscription budgétaire sur la maquette du BP 2025 de la communauté de communes. Elle ne peut pas y être car elle est hypothétique.

Je sou mets à l'assemblée la décision de délibérer, de rejeter, ou de renvoyer l'amendement proposé.

A main levée qui se prononce pour le rejet ? 21

Le délibéré ? 6

Le renvoi ? 0

Le troisième amendement est rejeté à la majorité.

Finalement, vous avez déposé trois amendements pour modifier le budget primitif 2025 au titre d'une recette de 1 800 euros.

Et vous, en 48h vous avez réussi à faire une dépense de 1 700 euros pour une formation prévue d'une semaine sur l'autre.

Alors qu'Haute-Garonne Ingénierie propose des formations gratuites équivalentes, à destination des élus.

Et cela n'a pas fait l'objet d'un amendement de notre part.

Monsieur le Maire indique qu'avec la facture présentée, les deux tiers du budget alloué à la formation des élus ont d'ores et déjà été consommés.

Monsieur Rivière rappelle que le droit à la formation des élus est une obligation légale. Il précise avoir souhaité suivre une formation concernant le CFU.

Monsieur le Maire insiste sur la nécessité de réaliser des économies dans tous les domaines, y compris celui de la formation. Il ajoute que, durant le mandat de Monsieur RIVIÈRE, celui-ci n'avait pas engagé de démarches de formation.

Jean-Luc Rivière déclare que son groupe ne votera pas le budget, considérant que les dépenses réelles de fonctionnement excèdent les recettes réelles de fonctionnement.

Monsieur le Maire conclut qu'un budget cohérent suppose une estimation prudente des recettes et une évaluation rigoureuse des dépenses, ainsi qu'une gestion suivie tout au long de l'année. Il souligne que cette méthode a permis d'obtenir les résultats constatés cette année.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire pose la question à l'assemblée des modalités de vote souhaitées et explique que le vote à scrutin secret a lieu uniquement à la demande d'un tiers des membres présents du conseil municipal. Le conseil doit se prononcer.

Après présentation et définition des modalités de vote, Monsieur Le Maire propose aux membres du conseil d'adopter le budget primitif 2025.

Ceci exposé, le conseil est invité à en délibérer.

**DELIBERE :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-21, L.2312-1 et suivants, ainsi que l'article L.5217-10-4 ;
 Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
 Vu la délibération N°2024-14/03-026 prise en séance du 14 mars 2024 approuvant le règlement budgétaire et financier de la commune ;
 Vu la délibération n°2025-10/03-004 prise en séance du 10 mars 2025 relative à la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires 2025,
 Vu la maquette du budget primitif 2025,
 Vu la note de « présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles » jointe au projet de délibération, afin de permettre aux citoyens de saisir les principaux enjeux de ce budget primitif (en application des dispositions de l'article 107 de la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République - dite loi NOTRe - et de l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

Considérant qu'il y a lieu pour l'assemblée délibérante de procéder au vote du budget primitif de la commune pour l'exercice 2025,

Il est proposé à l'assemblée d'arrêter le budget primitif de la commune pour l'exercice 2025 comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
SECTION DE FONCTIONNEMENT	9 346 467,81 €	9 346 467,81 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	5 247 175,72 €	5 247 175,72 €
TOTAL BP 2025	14 593 643,53 €	14 593 643,53 €

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré et à la majorité, le conseil municipal décide :

- D'adopter le budget primitif du budget principal de la commune pour l'exercice 2025, par chapitre et par nature, en section de fonctionnement et d'investissement et tel que présenté et annexé à la présente ;
- D'autoriser le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
27	21	4	2

POINT N°14**14. Budget annexe de l'Hourride : approbation du budget primitif 2025**

Délibération N°2025-09/04-022

Annexe 9 : Maquette budgétaire 2025 du Budget annexe de l'Hourride

Rapporteur : Monsieur Le Maire

EXPOSE :

Monsieur Le Maire rappelle que dans le prolongement du débat d'orientations budgétaires du 10 mars 2025, le budget annexe de l'Hourride 2025 s'établit selon les modalités présentées ci-après :

- le budget annexe est construit à partir de la nomenclature comptable M57 qui s'applique à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- le budget annexe s'équilibre en dépenses et en recettes, en fonctionnement et en investissement, conformément aux données présentées dans la maquette budgétaire ci-annexée ;
- les ventes effectives des lots constituent des recettes qu'il convient d'inscrire.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le budget annexe Lotissement « Hourride » 2025 :

- Les dépenses et les recettes de fonctionnement s'équilibrent à 535 207,73 €
- Les dépenses et les recettes d'investissement s'équilibrent à 321 629,19 €

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire pose la question à l'assemblée des modalités de vote souhaitées et explique que le vote à scrutin secret a lieu uniquement à la demande d'un tiers des membres présents du conseil municipal. Le conseil doit se prononcer.

Après présentation et définition des modalités de vote, Monsieur Le Maire propose aux membres du conseil d'adopter le budget annexe du lotissement de l'Hourride 2025.

Il est proposé à l'assemblée d'arrêter le budget annexe du lotissement de l'Hourride pour l'exercice 2025 comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
SECTION DE FONCTIONNEMENT	535 207,73 €	535 207,73 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	321 629,19 €	321 629,19 €
TOTAL BA 2025	856 836,92 €	856 836,92 €

Ceci exposé, le conseil est invité à en délibérer.

DELIBERE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-21, L.2312-1 et suivants, ainsi que l'article L.5217-10-4 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération N°2024-14/03-026 prise en séance du 14 mars 2024 approuvant le règlement budgétaire et financier de la commune ;

Vu la délibération n°2025-10/03-004 prise en séance du 10 mars 2025 relative à la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires ;

Vu la maquette 2025 du budget annexe du lotissement de l'Hourride ;
Considérant qu'il y a lieu pour l'assemblée délibérante de procéder au vote du budget annexe pour l'exercice 2025,

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- D'adopter le budget annexe du lotissement de l'Hourride pour l'exercice 2025 tel que présenté et annexé à la présente ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
27	27	0	0



POINT N°15

15. Fongibilité des crédits

Délibération N°2025-09/04-023

Rapporteur : Roland PONTIN-MANENT

EXPOSE :

Monsieur Le Maire rappelle qu'au 1^{er} janvier 2024, la commune a adopté la nomenclature budgétaire et comptable M57, fixant un nouveau cadre d'imputation budgétaire ainsi que de nouvelles dispositions (notamment le Règlement Budgétaire et Financier, la révision des règles d'amortissement).

Comme exposé dans le Règlement Budgétaire et Financier de la collectivité, il est donnée la possibilité pour l'exécutif, si le conseil municipal l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette possibilité permet notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, Le Maire est tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT.

Monsieur Le Maire demande au conseil de l'autoriser à recourir à la fongibilité des crédits à la hauteur et dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chaque section dans le cadre de l'exécution du budget 2025.

Ceci exposé le conseil est invité à en délibérer.

DELIBERE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 et son article 5217-10-8,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du Ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu la délibération N°2023-26/09-67 du conseil municipal du 26 septembre 2023 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération N°2024-14/03-026 du conseil municipal du 14 mars 2024 portant adoption du Règlement Budgétaire et Financier,

Considérant la possibilité pour l'organe délibérant d'autoriser le Maire à procéder à la fongibilité de crédits selon un cadre exposé ci-après pour un taux maximum de sept et demi pour cent,

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- D'autoriser Monsieur Le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de sept et demi pour cent du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) dans le cadre de l'exécution du budget 2025 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à réaliser toute formalité et signer toute pièce nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
27	27	0	0



POINT N°16

16. Conventions d'objectifs avec les associations subventionnées par la commune au-delà de 23 000 €

Délibération N°2025-09/04-024

Annexes I0 et I1 : Convention d'objectifs avec la Maison pour tous et Convention d'objectifs avec le Comité des Fêtes

Rapporteur : Ahmed HAMADI

EXPOSE :

Monsieur Le Maire expose que les conventions avec les associations subventionnées à hauteur d'un montant annuel de plus de 23 000 € sont obligatoirement conclues entre les deux parties. Elles formalisent les objectifs partagés entre la ville et les associations ainsi que les moyens communaux affectés à leur réalisation.

Le versement de la subvention est par ailleurs conditionné à la justification de l'utilisation des fonds par le bénéficiaire.

Dans un compte-rendu financier adressé 6 mois après la clôture de l'exercice concerné par le versement de la subvention, l'association est tenue d'apporter des éléments de bilan financiers, quantitatifs et qualitatifs.

Deux associations cazériennes sont concernées par cette obligation : le Comité des Fêtes de Cazères et la Maison pour Tous.

Ceci exposé, le conseil est invité à en délibérer.

DELIBERE :

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-231 du 12 avril 2000, disposant que l'autorité administrative attribuant une subvention au-dessus d'un seuil défini par décret doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé bénéficiaire ;

Vu la délibération N°2025-09/04-018 prise en séance du 9 avril 2025 relative à l'attribution des subventions aux associations pour l'année 2025 ;

Vu le projet de convention d'objectifs avec le Comité Permanent des Fêtes de Cazères pour l'année 2025 ;

Vu le projet de convention d'objectifs avec la Maison pour Tous pour l'année 2025 ;

Considérant la nécessité de conclure des conventions d'objectifs dans le cadre d'attribution des subventions de plus de 23 000 € ;

Considérant l'intérêt de garantir une continuité de l'action des associations qui s'inscrivent avec leurs projets dans la dynamique de développement du territoire et dans la politique associative de la commune,

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal

- D'approuver la convention d'objectifs avec le Comité Permanent des Fêtes de Cazères pour l'année 2025 telles qu'annexée à la présente ;
- D'approuver la convention d'objectifs avec la Maison pour Tous pour l'année 2025 telles qu'annexée à la présente ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer lesdites conventions.

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
27	27	0	0

Monsieur Rivière a sollicité, vendredi dernier, la transmission des éléments concernant la Maison Pour Tous.

Monsieur le Maire lui répond que le délai imparti s'est avéré trop court pour réunir l'ensemble des informations demandées. Ces éléments seront transmis d'ici la fin de semaine ou, au plus tard, en début de semaine prochaine.

POINT N°17**17. Tarification des services de la Maison Garonne**

Délibération N°2025-09/04-025

Rapporteur : Evgenia LOPEZ

EXPOSE :

Monsieur Le Maire expose qu'à l'ouverture de la Maison Garonne en 2019, les prestations proposées par le service ont fait l'objet d'une tarification.

La collectivité n'ayant pas modifié et actualisé les tarifs des prestations depuis le 17 juin 2019, Monsieur Le Maire indique qu'il est opportun d'envisager la mise en place d'une nouvelle grille tarifaire en rapport avec les activités et services proposés au public à ce jour.

Il convient donc d'actualiser la grille de prestations et les tarifs associés afin de rendre un service au plus proche des attentes du public et de garantir à la population cazérienne un accès privilégié.

La proposition de services et tarifs applicables sont les suivants :

ACTIVITES PROPOSEES	PUBLIC	TARIF	DETAILS
Conférences	Tout public	Gratuit	
Rencontres	Tout public	Gratuit	
Expositions	Tout public	Gratuit	
Animations : ateliers, balades, sorties nature	Tout public	3 € / personne	
Visites commentées	Tout public / dont groupes	5 € / personne	Gratuité – de 15 ans
Accueil des établissements scolaires	Établissements scolaires de Cazères	Gratuit	
Accueil des établissements scolaires	Établissements scolaires hors Cazères	3 € / élève	Gratuité enseignants et accompagnants
Accueil des structures extra-scolaires et associations à caractère social	Structures domiciliées à Cazères	Gratuit	
Accueil des structures extra-scolaires et associations à caractère social	Structures domiciliées hors Cazères	3 € / participant	Gratuité encadrants et accompagnants

Ceci exposé, le conseil est invité à en délibérer.

DELIBERE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2144-3 et L.2333-9 ;

Vu la délibération N°2019-06-03 prise en séance du 17 juin 2019 relative à la tarification des services de la Maison Garonne ;

Considérant que dans le cadre de l'activité de la Maison Garonne il convient d'actualiser et réviser les tarifs afférents aux services proposés ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les tarifs publics ;

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- D'approuver la grille tarifaire applicable aux services proposés par la Maison Garonne telle qu'exposée ci-avant ;
- D'abroger la délibération N°2019-06-03 prise en séance du 17 juin 2019 ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire à réaliser toute formalité afférente à l'exécution de présente.

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
27	27	0	0

POINT N°18**18. Rectification de la délibération N°2024-04/06-065 relative à la tarification sociale de la cantine scolaire suite à erreur matérielle**

Délibération N°2025-09/04-026

Annexe 12 : Délibération N°2024-04/06-065

Rapporteur : Mathilde RIVIERE

EXPOSE :

Monsieur Le Maire rappelle que par délibération N°2024-04/06-065 prise en séance du 4 juin 2024, la commune a acté la conclusion d'une convention triennale avec l'État pour la mise en place d'une tarification sociale à la cantine scolaire couvrant la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2027, dans la continuité de la précédente convention couvrant la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2024.

Cette convention, pour mémoire, permet l'octroi d'une aide financière à la commune d'un montant de 3€ par repas servi au tarif maximal d'1€, dans le cadre d'une grille tarifaire progressive calculée selon les revenus et le nombre d'enfants du foyer.

Monsieur Le Maire évoque que l'Agence des Services de Paiement, en charge de l'instruction des demandes de versement aux communes conventionnées, a relevé une incohérence dans la rédaction de la délibération N°2024-04/06-065 qui précise, conformément à la convention, que : « Cette grille doit comporter au moins trois tranches, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€. Le tarif inférieur ou égal à 1€ est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000€ ».

Cette formulation dans la délibération étant retenue comme correcte et applicable, il convient de retranscrire ces termes dans la grille de tarifs pour une appréciation distincte de la tranche éligible à l'aide financière prévue par la convention :

GRILLE TARIFAIRE UNIQUE

TRANCHES - A compter du 1^{er} juillet 2024 (enfants domiciliés sur la commune ou conventionnés)	TARIF / REPAS
Enfants / Quotient familial jusqu'à 1000	1.00 €
Enfants / Quotient familial entre 1001 et 1400	1.01 €
Enfants / Quotient familial entre 1401 et 1900	2.65 €
Enfants / Quotient familial égal ou supérieur à 1901 Ou enfants des communes extérieures ne subventionnant pas ce service	3.50 €
Adultes	5.00 €

Ceci exposé, le conseil est invité à se prononcer et à en délibérer.

DELIBERE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2121-29 ;

Vu la délibération N°2024-04/06-065 du conseil municipal prise en séance du 4 juin 2024 portant approbation de convention triennale avec l'ASP et fixant les tarifs de la restauration scolaire à compter du 1^{er} juillet 2024 ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 novembre 1990, Gérard, n° 75559 ;

Considérant l'erreur matérielle relevée dans la délibération N°2024-04/06-065 portant sur une incohérence textuelle dans le corps de la délibération ;

Considérant que cette erreur matérielle constitue un élément bloquant de la commune à faire valoir le versement de l'aide financière de l'État dans le cadre de la convention 2024-2027 relative à la tarification sociale de la cantine scolaire ;

Considérant que dans le cas où l'erreur matérielle commise porte sur le fond même de la délibération, il ressort de la jurisprudence administrative qu'il est envisageable, sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle, que le conseil municipal corrige cette dernière en adoptant une délibération rectificative ;

Considérant qu'il convient de procéder à la rectification de la présentation de la grille tarifaire de la restauration scolaire à des fins de cohérence entre les termes de la délibération adoptée et la convention de l'État ouvrant droit à une aide financière ;

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- D'approuver la rectification de la délibération N°2024-04/06-065 prise en séance du 4 juin 2024, en les termes exposés ci-avant ;

GRILLE TARIFAIRE UNIQUE

TRANCHES - A compter du 1^{er} juillet 2024 (enfants domiciliés sur la commune ou conventionnés)	TARIF / REPAS
Enfants / Quotient familial jusqu'à 1000	1,00 €
Enfants / Quotient familial entre 1001 et 1400	1,01 €
Enfants / Quotient familial entre 1401 et 1900	2.65 €
Enfants / Quotient familial égal ou supérieur à 1901 Ou enfants des communes extérieures ne subventionnant pas ce service	3.50 €
Adultes	5,00 €

- D'autoriser Monsieur Le Maire à réaliser toute opération et formalité afférente à l'exécution de la présente.

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
27	27	0	0

Monsieur Rivière souhaite connaître les conséquences financières pour la commune.

Monsieur le Maire précise qu'il a été demandé de distinguer les tranches de quotient familial supérieures à 1 000.

Une tranche supplémentaire, allant de 1 001 à 1 400, a ainsi été créée.

Cette distinction, essentiellement symbolique, permet toutefois à la commune de continuer à bénéficier de subventions pour les familles dont le quotient familial est inférieur à 1 000.



POINT N°19

19. Garantie d'emprunt en faveur de l'Office Public de l'Habitat de la Haute-Garonne dans le cadre d'un contrat de prêt souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour une opération de réhabilitation de logements sur la commune de Cazères

Délibération N°2025-09/04-027

Annexe 13 : Contrat de prêt N°170037 entre l'OPH31 et la Caisse des dépôts et consignations

Rapporteur : Marie-Anne DRIEF

EXPOSE :

Monsieur Le Maire expose qu'une collectivité peut accorder sa caution à une personne morale de droit public ou privé pour faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public. Le fait de bénéficier d'une garantie d'emprunt facilite l'accès au crédit des bénéficiaires de la garantie ou leur permet de bénéficier d'un taux moindre.

La collectivité s'engage, en cas de défaillance du débiteur, à assumer l'exécution de l'obligation ou à payer à sa place les annuités du prêt garanti.

Monsieur Le Maire indique que l'Office Public de l'Habitat de la Haute-Garonne sollicite une garantie d'emprunt auprès de la commune, dans le cadre d'un contrat de prêt (contrat N°170037) souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour une opération de réhabilitation de 12 logements sis Place de l'Hôtel de ville à Cazères

Cette opération est financée par un emprunt de 424 351,00 euros et l'octroi de garantie d'emprunt doit donner lieu à délibération de l'assemblée délibérante.

Monsieur Le Maire indique que cette garantie est sollicitée à hauteur de 30% du capital emprunté soit 127 305,30 euros ; les 70% restants étant garantis par le département de la Haute-Garonne.

Ceci exposé, le conseil est invité à en délibérer.

DELIBERE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2252-1 à 2252-5 du CGCT et D.1511-30 à 1511-35 ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu la demande de garantie d'emprunt sollicitée auprès de la commune de Cazères, émanant de l'Office Public de l'Habitat de la Haute-Garonne dans le cadre d'un contrat de prêt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour une opération de réhabilitation de logements sur la commune de Cazères ;

Vu le Contrat de Prêt N°170037 en annexe entre l'Office Public de l'Habitat de la Haute-Garonne et la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que la collectivité souhaite faire droit à cette demande de garantie pour permettre de réaliser l'opération d'intérêt public correspondante,

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

Article 1 :

La COMMUNE DE CAZERES (31) accorde sa garantie à hauteur de 30,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 424 351,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 170037 constitué de 2 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 127 305,30 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
27	27	0	0

Monsieur Rivière souligne que l'OPH 31, s'était engagé sur les deux opérations Cité Jardins sur l'immeuble du Plantaurel.

Monsieur le Maire indique que l'immeuble Toigné fera également l'objet d'un programme de réhabilitation.



POINT N°20

20. Avis de la commune dans le cadre de la consultation relative à la création d'un parc photovoltaïque à Mondavezan

Délibération N°2025-09/04-028

Annexe I4 A et B : Courrier de saisine du 27 février 2025 et Présentation du projet

Rapporteur : Frédéric COUASNON

EXPOSE :

Monsieur Le Maire indique que l'avis du conseil municipal de Cazères, au titre des articles L. 122-1 V et R. 122-7 du Code de l'environnement est sollicité dans le cadre d'un projet de création d'un parc photovoltaïque à Mondavezan.

Monsieur Le Maire expose que la société CS RENS 07, représentée par FONTES Jérôme, a déposé une demande de permis de construire le 16 janvier 2025, instruit par la Direction Départementale des Territoires, pour un projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une aire clôturée de 3,31 ha pour une puissance attendue de 3,8 MWc, de pistes, clôtures, d'une citerne souple de 120 m³, de 2 postes électriques, d'un container de stockage et d'une serre de 50 m² situé lieu-dit La Chapelle, à Mondavezan (31220).

Monsieur Le Maire indique que la Préfecture, par courrier en date du 27 février 2025, a demandé la saisine du conseil municipal afin que ce dernier formule un avis sur la demande d'autorisation présentée par la société CS RENS 07 et rappelant que le dossier ne peut être diffusé au public avant la phase d'enquête publique.

Ceci exposé, le conseil est invité à en délibérer.

DELIBERE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement notamment ses articles L. 122-1 V et R. 122-7 ;

Vu la demande de permis de construire N° PC 031 349 25 00001 de la société CS RENS 07, représentée par FONTES Jérôme, pour un projet d'installation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Mondavezan situé lieu-dit La Chapelle (31220) ;

Vu la saisine de la Préfecture en date du 27 février 2025 visant à recueillir l'avis du conseil municipal de la commune de Cazères sur le projet précité ;

Considérant qu'il revient au conseil municipal de formuler un avis sur la demande d'autorisation susmentionnée dans un délai de deux mois après saisine des services de l'État,

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré et à la majorité, le conseil municipal décide :

- D'émettre un avis défavorable au projet de création d'un parc photovoltaïque sur la commune de Mondavezan (31220), sis lieu-dit La Chapelle, présenté par la société CS RENS 07 représentée par Monsieur FONTES Jérôme, enregistré sous le numéro de permis de construire N° PC 031 349 25 00001 ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire à réaliser toute formalité afférente à ce dossier.

VOTES	FAVORABLE	DEFAVORABLE	ABSTENTION
27	6	20	1

Monsieur le Maire rappelle que le terrain concerné est actuellement exploité. Il déplore à ce titre que, malgré les injonctions de l'État en faveur de la préservation des terres agricoles, le projet envisagé s'inscrive sur une parcelle qui ne se trouve même pas en friche.

Monsieur Rivière s'interroge alors sur la cohérence de cette position avec le vote favorable à l'extension des gravières de Saint-Elix, décision qui, selon lui, menace 90 espèces animales.

Monsieur le Maire précise que le vote en faveur de cette extension s'appuyait sur le fait que les terres concernées n'étaient plus exploitées depuis plus de dix ans. Il rappelle par ailleurs que Madame DUC a déjà été entendue lors de la précédente séance.



POINT N°21

21. Avis de la commune dans le cadre de la consultation relative à la création d'une chambre funéraire située sur la commune

Délibération N°2025-09/04-029

Annexe 15 : Demande d'autorisation de création d'une chambre funéraire par la SCI TODATIS

Rapporteur : Katy BAJOUÉ

EXPOSE :

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que, par courriel en date du jeudi 27 mars 2025 le pôle Professions réglementées de la Préfecture de Toulouse a saisi la collectivité afin que soit soumis à l'avis du conseil municipal le projet de création d'une chambre funéraire sur la commune.

Ce projet, faisant l'objet d'une demande d'autorisation, a été déposé par la SCI TODATIS sise 152 rue du Cagire 31360 ST-MARTORY et concerne une construction neuve située au 21 avenue de Toulouse à CAZERES, implanté sur une parcelle de 7621 m².
Ce bâtiment aura vocation à héberger trois chambres funéraires dotées de deux salons et un magasin.

Monsieur Le Maire indique que l'article R2223-74 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que toute création ou extension d'une chambre funéraire est autorisée par le Préfet après consultation du conseil municipal de la commune d'implantation, sur la base de l'avis au public rédigé par le demandeur et validé par la Préfecture, et après avoir recueilli l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Monsieur Le Maire rappelle que le conseil avait été sollicité pour un premier avis, rendu favorable en séance du 23 août 2024, concernant le même dossier et le même demandeur. Toutefois, le projet de construction ayant évolué depuis, le porteur de projet a été amené à déposer une nouvelle demande d'autorisation sur la base d'un projet considéré comme nouveau.

Ceci étant exposé, le conseil est invité à se prononcer.

DELIBERE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R2223-74 et suivants ;

Vu la demande d'autorisation de la SCI TODATIS sise 152 rue du Cagire 31360 ST-MARTORY relative à la création d'une chambre funéraire sur la commune de Cazères ;

Vu la saisine de la Préfecture en date du 27 mars 2025 ;

Considérant qu'il revient au conseil municipal de la commune d'implantation de donner son avis sur la création d'une chambre funéraire dans un délai ne devant pas excéder deux mois suivant la saisine du Préfet,

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- D'émettre un avis favorable à la création d'une chambre funéraire par la SCI TODATIS sur le territoire de la commune sur la base des éléments du dossier transmis par la Préfecture en date du 27 mars 2025 ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire à réaliser toute formalité afférente à ce dossier.

VOTES	FAVORABLE	DEFAVORABLE	ABSTENTION
27	27	0	0

Monsieur le Maire a précisé que le premier permis de construire avait été refusé en raison d'une pente de toiture jugée insuffisante. Les différences entre les deux demandes concernent principalement la suppression de la salle de cérémonie, l'agrandissement du magasin ainsi que des modifications dans l'agencement des salons funéraires.

Monsieur Rivière a exprimé son regret quant à l'absence de salle de cérémonie, en soulignant que, compte tenu de l'extension des chambres funéraires, cette salle lui semblait indispensable.

Monsieur le Maire a indiqué que la décision finale revenait au porteur de projet.

POINT N°22

22. Création d'un emploi permanent à temps non complet

Délibération N°2025-09/04-030

Rapporteur : Thierry COSTES

EXPOSE :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'article L313-I du Code Général de la Fonction Publique dispose que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant », répondant aux besoins organisationnels de la collectivité, et sans avis préalable des instances paritaires.

Il est proposé :

- La création d'un emploi permanent au grade d'Adjoint Technique Territorial, relevant de la catégorie C, à temps non complet soit 5,4/35^{ème}.

Cet emploi est dédié à la nomination d'un agent déjà titulaire au sein de la collectivité, nommé dans une autre filière et assurant des missions spécifiques ne pouvant donner lieu à une augmentation de quotité hebdomadaire dans son cadre d'emploi actuel.

Pour lui confier de nouvelles attributions permanentes, en conformité avec le cadre d'emploi correspondant, il est nécessaire de créer cet emploi.

Les crédits nécessaires à l'ouverture de ce nouvel emploi seront bien inscrits budgétairement au Chapitre 012 du budget de la collectivité.

Cette création d'emploi permanent modifie en conséquence le tableau des effectifs de la collectivité.

Ceci exposé, le conseil est invité à se prononcer et à en délibérer.

DELIBERE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment son article L313-I,

Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

Vu la délibération N°2024-29/01-013 prise en séance du 29 janvier 2024 portant actualisation du RIFSEEP,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois permanents de la collectivité ;

Considérant le besoin de la collectivité de créer un emploi permanent à temps non complet pour nommer un agent à de nouvelles fonctions,

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- D'approuver la création d'un emploi permanent relevant d'adjoint technique à temps non complet soit 5,4/35^{ème} ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire à effectuer toute opération afférente à cette création ;

Dit que les crédits nécessaires à l'ouverture de ce nouvel emploi sont inscrits au Chapitre 012 du budget principal de la collectivité.

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
27	27	0	0

Monsieur Rivière intervient pour connaître le type d'emploi recherché.

Monsieur le Maire lui répond qu'il recherche un emploi de placier pour le marché, afin de compléter les heures de travail.

POINT N°23

23. Création d'emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité

Délibération N°2025-09/04-031

Rapporteur : Thierry COSTES

EXPOSE :

Monsieur Le Maire rappelle que l'article L. 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) dispose que les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Monsieur Le Maire expose que dans le cadre de la bonne gestion des services, il convient de procéder à des recrutements ponctuels pour accroissement temporaire d'activité.

Aussi, Monsieur Le Maire propose au conseil :

- De créer 2 emplois non-permanents à temps complet soit 35/35^{ème}, au grade d'adjoint technique, ne pouvant pas excéder 12 mois conformément aux dispositions du CGFP. La rémunération de l'agent contractuel sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- De créer 1 emploi non-permanent à temps complet soit 35/35^{ème}, au grade d'agent de maîtrise, ne pouvant pas excéder 12 mois conformément aux dispositions du CGFP. La rémunération de l'agent contractuel sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Ceci exposé le conseil est invité à se prononcer et à en délibérer.

DELIBERE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment son article L.332-23 ;

Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération N°2024-29/01-013 prise en séance du 29 janvier
du RIFSEEP,

Considérant que la collectivité peut recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non-permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ;
Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois non-permanents afférents,

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver la création de 3 emplois non-permanents à temps complet aux grades d'adjoint technique (2) et d'agent de maîtrise (1) pour accroissement temporaire d'activité, tels qu'exposés ci-avant ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire à effectuer toute opération afférente, procéder aux recrutements, fixer les conditions d'emplois et affectations des agents, ainsi que leurs conditions de rémunération dans le respect de l'application des grilles indiciaires et du RIFSEEP des grades de recrutement ;

Dit que les crédits nécessaires à la création de ces emplois non-permanents sont inscrits au Chapitre 012 du budget principal de la collectivité.

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
27	21	0	6

Monsieur Rivière demande de quel type de poste il s'agit.

Monsieur le Maire répond que le premier renfort concerne le service technique, et le second est destiné au service restauration, pour pourvoir le poste de chef de cuisine.

Monsieur Rivière s'interroge alors pour savoir si cela signifie qu'il n'y a actuellement pas de chef de cuisine, et s'il est malade.

Monsieur le Maire précise que l'ancienne cheffe est malade depuis deux mois, et que son absence devrait se prolonger. En attendant, il est nécessaire de pourvoir ce poste, d'où la nécessité de ce vote.

24. Questions diverses

Question N°1 :

« Monsieur le maire, nous avons été alertés par les parents d'élèves de l'école des Capucins, sur le devenir de l'espace dont s'occupe l'association « un autre chemin, mouvement citoyen ». Vous avez sans vote et sans convention du conseil donné le droit d'usage à cette association de ce terrain municipal et tout indique que vous allez remettre tout cela en cause. Ce serait pour des problèmes de conteneurs d'ordures ménagères. Est-ce la communauté de communes

qui le demande ? quel est le plan du devenir de ce lieu ? qui au vu de ce sens très particulier à votre politique environnementale. »

La commune prête la parcelle cadastrée D1384 à l'association « Un autre chemin, Mouvement citoyen » pour l'expérimentation d'un jardin solidaire, parcelle qui relève du domaine privé de la collectivité.

Je précise que les modalités de cette accord précaire (courrier du 16 avril 2024) d'utiliser ladite parcelle communale sont les suivantes :

- A titre gracieux, temporaire et revocable sans formalité ;
- Dont l'usage est réservé exclusivement à l'activité de culture potagère et fruitière ;
- Avec permission d'installer des équipements précaires (tuteurs, bacs, pots, mobilier léger) ;
- Sous la responsabilité et l'assurance en responsabilité civile de l'association.

Il s'agit d'une opération pilote qui comme vous l'indiquez ou presque, pourra faire l'objet d'une convention par décision du Maire en vertu de l'article L.2122-22 5° du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil n'aura pas à délibérer sur un quelconque tarif car il n'est pas envisageable de demander un loyer.

A ce jour il n'y a pas de remise en question, la commune soutient cette association et son projet qui apporte une valeur ajoutée à ce quartier.

Autre valeur ajoutée que nous souhaitons apporter à ce quartier : la création d'un espace de collecte des conteneurs poubelle. A ce jour, les conteneurs sont disposés à de multiples endroits sur des espaces non-délimités et inesthétiques, cette organisation est dépourvue du respect de l'hygiène et de la sécurité incendie des abords des bâtiments de service public (écoles, ludothèque, accueils de loisirs, cantine, maison pour tous, cap jeunes etc).

Pour éviter la manutention des conteneurs présents en tout lieu comme expliqué, dont le poids peut atteindre plus de 80 kg, pour prévenir le risque incendie, et pour supprimer les nuisances olfactives et visuelles, nous comptons organiser un espace délimité et unique de stockage des conteneurs.

Si vous considérez que quelques mètres carrés peuvent porter atteinte à la politique environnementale de la commune, je vous rassure elle sera bien préservée. Donc avant toute insinuation et pour faire cesser le bruit qui court je vous informe qu'à cette heure encore je ne connais pas moi-même l'emplacement qui sera dédié à ce point de rassemblement de conteneurs.

Question N°2 :

« Monsieur le Maire, en recevant les papiers distribués aux commerçants et habitants de Cazères et plus particulièrement du centre-ville ont découvert la fermeture la semaine de Pâques du Boulevard sur toute sa longueur.

Le commerce local est fortement impacté depuis le début des travaux en 2021. N'y avait-il vraiment aucune solution pour soit de faire la semaine suivante soit plus tard. Le commerce local est la plus belle vitrine d'un centre-ville, est source de revenus via la CFE, et est pourvoyeur de nombreux emplois. »

Les commerçants ainsi que les habitants rencontrés étaient bien contents d'avoir pu être tenus au courant des travaux, et ce dans l'anticipation.

En effet, leur information a été faite en personne par mon adjoint Jean François Combes, pendant la semaine du 24 au 28 mars, directement dans leurs boutiques. Il est donc faux de dire que les commerçants ont découvert la fermeture du boulevard en recevant le courrier d'information du Maire distribué quant à lui le 4 avril.

Rappelons l'objet de cette phase de chantier : il s'agit de la préparation et la mise à œuvre des enrobés du giratoire Jean Jaurès. Ce sont des travaux qui demandent à être attentifs aux conditions météorologiques d'une part et, d'autre part, aux effets sur la circulation en ville de tous les véhicules : voitures particulières, transporteurs et livreurs, bus de la région etc.

Les semaines de vacances scolaires sont des périodes où la circulation automobile est moindre. Il est toujours préférable d'organiser des travaux de voirie lorsque la route est la moins utilisée afin de réduire les nuisances. L'objectif est donc de livrer le chantier avant la rentrée.

Ainsi la programmation des travaux en 1^{ère} semaine des vacances scolaires, (qui comporte cinq jours ouvrés contrairement à la 2^{ème} qui comporte un férié) laisse plus de marge pour permettre leur réalisation, tenant compte du risque d'intempérie essentiellement. Un éventuel report permettrait quand même de garantir l'achèvement de ces travaux avant la rentrée.

Il n'est pas nouveau que les travaux aient un impact sur l'activité commerciale. Tout comme il n'est pas nouveau de travailler avec les entreprises de BTP et de s'adapter aux contraintes et de tenir compte des facteurs exogènes comme la météo. Depuis 2021, vous avez du vous en apercevoir par vous-même.

La CFE et les emplois générés par le commerce du centre-ville n'a pas à en souffrir tout comme les commerçants peuvent être assurés de ne souffrir d'aucun manque de considération de notre part.

En conclusion : cette question n'est qu'une opportunité supplémentaire de répandre une rumeur mensongère visant à diviser l'opinion. Je tiens à insister sur la bonne volonté de notre équipe ainsi que notre bonne foi. Notre communication vise justement à ne pas créer de surprise et à être le plus transparents possible.

La séance est levée à 22h35.